

**DGST/AR-2026-230**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE CONDUITE D'OPÉRATIONS DE DÉRATISATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité publique ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs aux mesures générales d'hygiène, ainsi que l'article R.1331-41 relatif à l'obligation de prendre toutes précautions pour éviter la prolifération des nuisibles ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les dispositions encadrant l'utilisation de produits biocides notamment son article L.522-1 et suivants ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979, notamment son article 119 relatif à la lutte contre les rongeurs ;

**Considérant** que la prolifération des rongeurs, notamment des rats, constitue un risque pour la salubrité publique, la sécurité des personnes et qu'elle favorise la propagation de maladies ;

**Considérant** que la maîtrise durable de la population de rongeurs nécessite une action collective, coordonnée et simultanée sur les domaines publics comme privés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la santé publique, d'imposer aux propriétaires, occupants et exploitants de locaux ou terrains les mesures de dératisation prévues à l'article 119 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que la commune de Trappes met en œuvre une stratégie de gestion écologique des nuisibles incluant des opérations régulières de dératisation dans les bâtiments communaux et les espaces publics afin de préserver la salubrité, la sécurité et le bien-être des habitants ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dératisation et obligations des propriétaires et exploitants**

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, propriétaire, gestionnaire ou exploitant d'un terrain, bâtiment, infrastructure ou foncier situé sur le territoire de la commune de Trappes est tenue de mettre en œuvre des actions régulières de dératisation visant à prévenir et à maîtriser la présence de rongeurs.

Sont notamment concernés à ce titre :

- Les propriétaires et syndics de copropriété ;
- Les bailleurs sociaux ;
- Les établissements publics fonciers (tels que la SNCF, la DIRIF, les établissements hospitaliers, etc.) ;
- Les opérateurs de réseaux, d'infrastructures routières, ferroviaires, industrielles ou logistiques ;
- Les propriétaires ou gestionnaires de terrains non bâtis.

Les établissements industriels et commerciaux devront désigner une personne ou un service référent chargé de la mise en œuvre et du suivi des opérations de dératisation.

## **Article 2 : Fréquence et calendrier des opérations**

Les opérations de dératisation doivent être conduites de manière régulière tout au long de l'année, selon une fréquence adaptée aux risques identifiés.

Un calendrier municipal précise les périodes renforcées d'intervention. Il est établi chaque année par la Commune, publié sur le site officiel de la ville de Trappes et transmis aux partenaires institutionnels et acteurs privés concernés.

Des campagnes coordonnées de dératisation sont organisées à l'échelle du territoire communal au printemps et à l'automne. Elles peuvent être renforcées ou anticipées en cas de situation sanitaire exceptionnelle, sur décision de l'autorité municipale.

## **Article 3 : Conditions des traitements**

Les méthodes de dératisation mises en œuvre doivent être respectueuses de l'environnement et conformes aux recommandations techniques établies par la Commune. À ce titre, les interventions devront respecter les principes suivants :

- **Priorité** donnée aux solutions mécaniques, naturelles et non toxiques (pièges, répulsifs écologiques, prédateurs naturels) ;
- **Utilisation raisonnée** et strictement encadrée de produits biocides, réservée aux opérateurs disposant des certifications professionnelles réglementaires ;
- **Mise en œuvre systématique de mesures de prévention** telles que l'obturation des points d'accès, le maintien de la propreté des abords et la gestion rigoureuse des déchets ;
- **Garantie de sécurité** pour les usagers, les animaux domestiques, ainsi que pour la faune non ciblée (oiseaux, hérissons, etc.), conformément aux règles de santé publique et environnementale.

## **Article 4 : Mesures préventives obligatoires contre l'infestation de rongeurs**

Afin de prévenir toute infestation de rats, les propriétaires, gestionnaires (syndics, bailleurs), gardiens, exploitants et occupants d'immeubles ou de terrains à usage d'habitation, de commerce, d'activité ou d'industrie situés sur le territoire communal doivent mettre en œuvre les actions suivantes :

### **Nettoyage et désencombrement :**

- o Évacuer tous les objets hors d'usage, détritiques et encombrants entreposés dans les caves, locaux techniques ou parties communes ;
- o Assurer un nettoyage complet et régulier des caves, locaux de stockage des déchets et abords, en veillant à leur bon état de propreté.

### **Étanchéité et fermeture des accès :**

- o Boucher les trous, fissures et interstices susceptibles de servir de passages aux rongeurs ;
- o Sonde et vérifier l'état des canalisations du tout-à-l'égout jusqu'au radier ;
- o Réparer ou remplacer toute canalisation ou tampon d'égout défectueux ou absent ;
- o Équiper les écoulements de sol de siphons avec grilles adaptées.

### **Gestion des déchets et des containers :**

- o Utiliser exclusivement des containers à ordures en bon état, munis de couvercles étanches ;
- o Remplacer immédiatement tout couvercle ou bac défectueux ;
- o En dehors des heures de collecte, entreposer les containers dans un local fermé, aéré, propre et inaccessible aux rongeurs.

## **Article 5 : Justification des interventions et traçabilité**

Les personnes physiques ou morales concernées par les obligations de dératisation devront être en mesure de présenter, à tout moment et sur demande des services municipaux ou de toute autorité compétente, les éléments permettant de vérifier la conformité des actions engagées.

Ces éléments comprennent notamment :

- Les preuves d'intervention (factures, rapports d'intervention, attestations d'entreprises spécialisées) ;
- Les protocoles de traitement utilisés, précisant les méthodes, produits et fréquences appliqués ;
- Les calendriers d'entretien prévisionnels ou plannings d'intervention à jour.

#### **Article 6 : Contrôles et sanctions**

Les vérifications relatives à l'application du présent arrêté seront effectuées par les agents habilités de la Commune.

En cas de non-respect des obligations énoncées, les contrevenants pourront faire l'objet :

- D'une mise en demeure émise par la Commune, les enjoignant à se conformer dans un délai déterminé ;
- De sanctions administratives ou pénales conformément aux dispositions en vigueur du Code de la santé publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de Trappes ;
- D'une publication sur le site internet officiel de la Commune ;
- D'une notification ou transmission aux entités foncières concernées, identifiées comme assujetties aux obligations qu'il édicte.

#### **Article 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il en sera amplié :

- À Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Directeur Général des Services Techniques de la Commune ;
- À la Police Municipale pour contrôle et suivi éventuel ;
- Aux services communaux compétents (hygiène, déchets, environnement) ;

et transmis pour information ou exécution à toutes les entités foncières, gestionnaires d'équipements ou d'infrastructures, ainsi qu'aux syndicats, bailleurs sociaux, entreprises, établissements publics et exploitants identifiés comme concernés.

Fait à Trappes,

31 MARS 2026

**Ali RABEH**

Maire de Trappes

